



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 14 AVRIL 2025

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, DEBOR Olivier, DENOOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER
Jean-François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain,
SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant __ à la fin de la séance publique, soit :

10.

Le Conseil marque son accord unanime (__ voix pour sur __ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- MODREC - MODÉLISATION HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE DE LA VESDRE - EXPOSÉ DE MONSIEUR MATHIEU MASSINON, CHARGÉ DE PROJETS À LA DIRECTION DES COURS D'EAU NON-NAVIGABLES DU SPW - 19H00

Le Conseil communal,

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 MARS 2025

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 17 mars 2025, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 mars 2025 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- MARCHÉ CONJOINT POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - ADHÉSION À LA CONVENTION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2,36° et 48 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant les dispositions légales en vigueur relatives aux marchés publics et à la coopération entre autorités locales;

Vu l'intérêt porté par la zone de police SECOVA de disposer d'un logiciel de gestion du domaine public en vue d'assurer une meilleure gestion des manifestations, des chantiers en cours et des déviations mises en place;

Considérant également l'intérêt conjoint des communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz pour ce type d'outil;

Considérant qu'il convient dès lors de mutualiser les ressources en vue de l'acquisition de ce type de programme;

Vu la proposition de convention à ce sujet transmise par courrier 415525 par Monsieur Stefan KACZMIERCZAK, Directeur général de la commune d'Esneux ;

Considérant que la passation d'un marché conjoint entre les 5 communes concernées et la zone de police SECOVA permettrait de bénéficier d'économies d'échelle et d'une meilleure coordination intercommunale;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par voix pour, ... voix contre et abstention, le nombre de votants étant de;

DECIDE :

Article 1er : La convention de coopération entre la zone de police SECOVA et les communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz est approuvée.

Article 2 : La convention sera transmise à l'administration communale d'Esneux, pour suite utile, après signature par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général.

4- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-CATHERINE DE FORÊT - COMPTE 2024

Le Conseil communal,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
 Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de Forêt reçu en date du 17 février 2025 sous la référence 414.357 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2024 de la Fabrique d'Eglise 469 Sainte Catherine de Forêt par l'Evêché en date du 6 mars 2025, reçue à l'Administration communale le 10 mars 2025, sous réserve des remarques suivantes :

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2024, **sous réserve de la remarque et des corrections suivantes :**

Remarque :

Comme l'Evêché n'a pas reçu la décision communale pour le budget 2024, il fallait inscrire les montants dans la colonne "budget 2024" tous les montants arrêtés par la décision diocésaine du 04/10/2023 pour le budget 2024.

Corrections :

R06 : revenus de fondations, rentes : 0,00 € au lieu de 21.551,70 €. Comme le produit de la vente de la chapelle de Forêt-Bas a déjà été acté au compte 2021 en recette extraordinaire (capitaux) et que le montant a dû être placé sur un "fonds de réserve en attente de placement, ce ne doit plus être remis ultérieurement en recette (Voir correction compte 2022 à l'article R06) :

R21 : emprunts : souscription BE : 0,00 € au lieu de 50.000,00 € (voir R28) ;

R28 : utilisation du fonds de réserve en attente de placement : 50.000,00 € au lieu de 0,00 € ;

D53 : placement de capitaux : 50.000,00 € au lieu de 71.551,70 € (voir R28)

Balance générale :

Total Recettes : 76.253,54 €

Total Dépenses : 64.284,44 €

Boni égal au solde bancaire : 11.969,10 €. "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, ... voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er}: D'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise 469 Sainte Catherine de Forêt, pour l'exercice 2024, reçu le 17 février 2025 sous la référence 1.857.073.521.8/414.357, comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.488,95 (€)
-----------------------------	---------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	65.764,59 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.764,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.253,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.948,81 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	55.082,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	76.253,54 (€)
Dépenses totales	64.284,44 (€)
Résultat comptable	11.969,10 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

5- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - COMPTE 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces

justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise 471 Saint-Pierre de Nessonvaux en date du 11 janvier 2025 arrêtant le compte 2024 dudit établissement cultuel, parvenue à l'administration communale le 24 février 2025 accompagnée des pièces comptable ;

Vu l'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise 471 Saint-Pierre par l'Evêché en date du 6 mars 2025, reçue à l'Administration communale le 10 mars 2025, sous réserve des remarques suivantes :

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

En conformité avec l'article L 3162-1 CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte 2024, **sous réserve de la remarque suivante :**

D40 : Visites décanales : Le trésorier n'avait pas budgétisé le montant de 30 €. Il n'a donc pas été versé. Pour 2025, le trésorier veillera à faire la correction en s'acquittant de ce montant avec celui de l'année en cours.

Balance générale :

Total Recettes : 84.462,99 €

Total Dépenses : 7.840,33 €

Boni : 76.622,66 €. "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, ... voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : D'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise 471 Saint-Pierre de Nessonvaux, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 11 janvier 2025, comme suit, avec la remarque suivante :

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

- **D40 : Visites décanales :** Le trésorier n'avait pas budgétisé le montant de 30 €. Il n'a donc pas été versé. Pour 2025, le trésorier veillera à faire la correction en s'acquittant de ce montant avec celui de l'année en cours.

Recettes ordinaires totales	16.738,53 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	67.724,46 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	67 724,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.595,31 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.245,02 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	84.462,99 (€)
Dépenses totales	7.840,33 (€)
Résultat comptable	76.622,66 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la

Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

6- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - COMPTE 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangeliste de Beaufays reçu en date du 24 février 2025 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2024 de la Fabrique d'Eglise 092 Saint-Jean l'Evangeliste de Beaufays par l'Evêché en date du 28 février 2025, reçue à l'Administration communale le 3 mars 2025, avec les remarques et corrections suivantes :

Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2024, **sous réserve de la remarque suivante :**

" Remarques

R17 : supplément communal pour les frais ordinaires du culte : la commune de TROOZ versera le montant de 241,97 € à la fabrique dès que possible conformément à la décision communale du 07/10/2024 pour la MB1/2024.

Balance générale :

Total Recettes : 53.238,76 €

Total Dépenses : 53.158,88 €

Boni : 79,88 €.

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de

:

Article 1er : d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise 092 Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays, pour l'exercice 2024, reçu le 24 février 2025, comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.955,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.813,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	44.283,17 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.070,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.611,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.335,61 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.212,24 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	53.238,76 (€)
Dépenses totales	53.158,88 (€)
Résultat comptable	79,88 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

7- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - COMPTE 2024

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des

Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Constitution, spécialement les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, spécialement l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le projet de Compte a été soumis au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 19 mars 2025 ;

Considérant que ledit projet de Compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine en date du 19 mars 2025 arrêtant le Compte 2024 du dit établissement culturel, parvenue à l'autorité communale le 21 mars 2025 accompagnée du Compte 2024 sous la référence 415.552, avec les pièces comptables ;

Considérant le délai limité de 40 jours pour faire passer le point en séance du Conseil ;

Considérant que nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre la décision du Conseil de Pépinster pour faire passer le point au Conseil communal de Trooz ;

Considérant l'approbation du Compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon par l'Evêché en date du 26 mars 2025 reçue à l'Administration communale le 28 mars 2025, sans remarques ni correction :

« compte bien tenu. Merci ».

Balance générale : Total Recettes : 34.095,62€

Total Dépenses : 10.188,12 €

Boni : 23.907,50 €

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, ... voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 19 mars 2025, comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.259,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.836,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.892,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.953,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.054,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.180,30 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	34.095,62 €

Dépenses totales	10.188,12 €
Résultat comptable	23.907,50 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- au Conseil communal de la Communes de Pepinster ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

8- CESSION AU PROFIT DE L'AIDE/SPGE DES COLLECTEURS DE TROOZ ET STATION DE POMPAGE DE LA BROUCK

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes ;

Vu le courrier (415402) de Madame Julie Dony, Commissaire au Service Public de Wallonie, Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE relatif à la convention d'acquisition d'immeubles en sous-sol et en pleine terre avec constitution de servitude et autorisation de jouissance temporaire pour la durée des travaux (zone de travail) ;

Considérant que la convention dont question est à conclure entre la commune de Trooz et la SPGE ;

Considérant que pour la conclusion de la présente convention, la SPGE est représentée par l'AIDE en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant que ladite convention porte sur l'acquisition des emprises suivantes :

Acquisition en pleine propriété des emprises suivantes :

1.1er Division, parcelle sise au lieu-dit « La Brouck » cadastré comme « terre vaine et vague » Section A, n°221X P0000 pour une contenance de 466m²/ Lot n°10

2.1er Division, parcelle de terrain non cadastré faisant partie du domaine public pour une contenance 491m²/Section A, n°341B P0000 / Lot n° 11

3.1er Division, parcelle de terrain sise au lieu-dit « Vau de la de l'Eau » cadastré comme « terre vaine et vague » Section A, 266 P0000 pour une contenance de 650m² : une emprise en pleine propriété de 43m² reprise sous le n°12 Section A341C P0000 / Lot n°12

4.1er Division, parcelle sise au lieu-dit « La Brouck » cadastré comme « terre vaine et vague » Section A, 265C P0000 pour une contenance de 1.148 m²

a) Une emprise en sous-sol de 214m² reprise sous le n°13

b) Une emprise en pleine propriété de 9m² reprise sous le n°14- Section A 341 D P0000

c) Une emprise en sous-sol de 145m² reprise sous le numéro 15

5.1er Division, parcelle sise au lieu-dit « Rue de la Vesdre » cadastré comme chemin Section A 265/02 P0000 pour une contenance de 1722 m²

a) Une emprise en sous-sol de 41 m² reprise sous le numéro 16

b) Une emprise en pleine propriété de 9m² reprise sous le numéro 17- Section A 341 E P 0000

c) Une emprise en sous-sol de 11 m² reprise sous le numéro 18

d) Une emprise en pleine propriété de 10m² reprise sous le numéro 19- Section A 341 F P0000

e) Une emprise en sous-sol de 4 m² reprise sous le numéro 20

f) Une emprise en sous-sol de 14 m² reprise sous le numéro 21

Considérant que cette convention à eu lieu pour cause d'utilité publique en vue de permettre l'exécution de travaux pour réaliser le collecteur de Trooz, collecteur et station de pompage de la Brouck ;

Considérant que l'acquisition dont question prend la forme d'un contrat de vente ;

Considérant par ailleurs que la Commune de Trooz en qualité de vendeur, devra constituer une servitude de passage et d'accès au profit du sous-sol vendu sur le fond supérieur dudit sous-sol : *(CF : le plan de canalisation situé en sous-sol, le long de la berge à l'arrière des maisons de la rue de la Vesdre)* ;

Considérant que la vente, la servitude et la cession du droit personnel de jouissance temporaire seraient consenties moyennant une somme de 22.126.00 € fixée par la Comité d'Acquisition de Liège et un expert agronome ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer le dossier concernant la mise en œuvre des travaux relatifs à la construction de la station de pompage de la Brouck, il est proposé de procéder à la conclusion de la convention dont question ;

INSERER CONVENTION

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de présence étant de __, de procéder à la conclusion de la convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude et autorisation de jouissance temporaire (pour la durée des travaux- zone de travail) est consentie moyennant la somme de vingt-deux mille cent vingt-six euros (22.126.00 EUR).

Monsieur le Président clôt la séance à

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN

PROJET